

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 66

présenté par
Mme Thill

ARTICLE 1ER TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au terme de l'article L. 2212-5, si la femme renouvelle, après les consultations prévues aux articles L. 2212-3 et L. 2212-4, sa demande d'interruption de grossesse, le médecin ou la sage-femme doit lui demander une confirmation écrite.

Et cette confirmation ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de deux jours suivant l'entretien prévu à l'article L. 2212-4.

L'article 1er ter supprime ce délai de deux jours pour que la femme confirme sa demande, ce qui revient à bafouer son droit à la réflexion. Cela aurait pour conséquence de biaiser et précipiter le choix des femmes. Or, un avortement à douze ou quatorze semaine est une intervention lourde, qui n'est pas sans conséquence psychologique pour les femmes.

Pour poser un choix aussi important en toute liberté, les femmes doivent pouvoir bénéficier du temps nécessaire pour collecter toutes les informations utiles.

Il convient donc de supprimer cette disposition attentatoire à la liberté de la femme.

Tel est le sens de cet amendement.